ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 033-2015 M. B. c. Mmes B., D., B., O., D. R. et le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
N° 036-2015 Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris c. M. B.

Rapporteur : M. François DUCROS

Audience publique du 9 décembre 2016

Décision rendue publique par affichage le 10 janvier 2017

Vu **1° sous le numéro 033-2015** la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 31 juillet 2015 et 30 septembre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentés pour M. D. B., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), par Me Marie-Christine Janier ; il demande que soit annulée la décision n°15-004 et 15-008 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile–de-France et de La Réunion en date du 21 juillet 2015 lui infligeant la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de six mois et que les plaintes du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris et de mesdames D. D. R., M.-C. B., J. B., E. D., L. O. soient rejetées ;

Vu **2° sous le numéro 036-2015** la requête enregistrée le 19 août 2015 présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, dont le siège est 82-84 boulevard Jourdan, 75014 Paris, représenté par son président ; il demande que soit réformée la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile–de-France et de La Réunion en date du 21 juillet 2015 infligeant à M. D. B. la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de six mois, et que soit prononcée la sanction de la radiation du tableau de l'ordre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2016 :

- M. Ducros en son rapport ;
- Les observations de Me Ganem pour M. D. B. et celui-ci en ses explications ;

- Les explications de M. Ludwig Serre, conseiller titulaire, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;

- Mmes D. D. R., M.-C. B., J. B., E. D., L. O. dûment convoquées, n'étaient ni présentes ni représentées ;

Me Ganem ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

1- Considérant que les deux requêtes susvisées concernent le même praticien et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

2- Considérant que mesdames D. D. R., M.-C. B., J. B., E. D., L. O. ont saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris d'une plainte à l'encontre de M. D. B. ; qu'une réunion de conciliation s'est tenue le 16 décembre 2014 à l'issue de laquelle les plaignantes n'ont maintenu que les griefs tirés de la violation des articles R. 4321-77 et R. 4321-135 du code de la santé publique ; que le 10 février 2015, le conseil départemental a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion cette plainte sans s'y associer ; que le même jour, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris a décidé de porter plainte en son nom propre ; que, par la décision attaquée du 21 juillet 2015 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion, après avoir joint les deux plaintes, a infligé à M. D. B. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer durant une période de six mois ; que, par les requêtes susvisées, M. D. B. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris font régulièrement appel de cette décision ;

3- Considérant que si, dans le paragraphe 15, le jugement attaqué a retenu que les faits relevés aux points 10, 12 et 14 constituaient des fautes disciplinaires, la lecture de l'ensemble des motifs du jugement montre qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle, les paragraphes concernés étant les paragraphes 9, 10 et 13 ;

Sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris

4- Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris a pris le 10 février 2015 deux délibérations : l'une tendant à la transmission de la plainte de mesdames D. D. R., M.-C. B., J. B., E. D., L. O. à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France et de La Réunion sans s'y associer, et l'autre décidant de porter plainte en son nom propre à l'encontre de M. D. B. ; que, si cette dernière délibération du 10 février 2015 a fait l'objet d'une régularisation le 23 mars 2015, c'est bien la date du 10 février 2015 qui doit être retenue comme date de décision du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris de porter plainte à l'encontre de M. D. B. ; que ce dernier ne peut donc valablement soutenir que la demande du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 13 mars 2015, serait irrecevable comme présentée avant la délibération décidant de porter plainte ;

Sur la recevabilité des griefs présentés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris

5- Considérant que, dès lors que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris a porté plainte en son nom propre à l'encontre de M. D. B., il lui était loisible de retenir des griefs qui avaient été abandonnés par mesdames D. D. R., M.-C. B., J. B., E. D., L. O. à la suite de la réunion de conciliation ; que la procédure de conciliation étant sans objet lorsque la plainte émane d'une instance de l'ordre, ces griefs, présentés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, n'avaient pas à faire l'objet d'une telle réunion ;

Sur le bien-fondé du jugement

En ce qui concerne le grief tiré de l'atteinte à la confraternité

6- Considérant que, pour retenir ce grief, la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée sur le comportement de M. D. B. à l'audience et sur des énonciations de son mémoire en défense devant la chambre ; que le libre exercice du droit d'agir et de se défendre en justice fait obstacle à ce qu'un justiciable puisse faire l'objet, au titre de propos tenus ou d'écrits produits par lui dans le cadre d'une instance juridictionnelle de poursuites disciplinaires fondées sur le caractère diffamatoire de ces propos ou écrits ; que M. D. B. est, dès lors, fondé à soutenir que c'est à tort que la décision attaquée retient, dans son point n°13, les paroles et les écrits de M. D. B. devant la chambre disciplinaire de première instance en les qualifiant de manquements au principe de bonne confraternité ;

En ce qui concerne les griefs tirés du non respect de l'interdiction de fraude et d'abus de cotation

7- Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : *« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. »*

8- Considérant en premier lieu que si les plaignants soutiennent que M. D. B. aurait rédigé de fausses prescriptions médicales pour deux patientes, les pièces du dossier ne suffisent pas à établir que M. D. B. aurait lui-même établi ces prescriptions ; que c'est, dès lors, à bon droit que la chambre disciplinaire de première instance a écarté ce grief ;

9- Considérant en second lieu que mesdames D. D. R., M.-C. B., J. B., E. D., L. O. soutiennent que M. D. B. a détourné les coordonnées de certaines de leurs patientes pour procéder à des prestations fictives ; que ces affirmations sont confirmées par des courriers de ces patientes signalant que les organismes sociaux leur avaient adressé des relevés mentionnant des soins par M. D. B. alors qu'elles étaient suivies uniquement par ses collaboratrices ; que ces courriers de patientes, toutes prises en charge à 100 %, sont corroborés par des captures d'écran réalisées sur l'ordinateur de M. D. B. auquel, contrairement aux dires de ce dernier, les collaboratrices avaient accès ; qu'ils sont également corroborés par un document du 2 juin 2015 émanant de la CPAM de Paris qui fait état d'un nombre et d'une fréquence de séances par patient très inhabituels ; que, pour contester ces faits, M. D. B. ne peut utilement soutenir qu'il ne s'explique pas les mentions relevées sur les documents des organismes sociaux et qu'il doit s'agir d'une erreur de manipulation ; que s'il produit également une expertise réalisée sur son compte bancaire dont il résulterait qu'il n'a

pas perçu d'indus de la part des organismes sociaux, cette seule expertise, établie de façon non contradictoire, portant sur un seul compte bancaire et sur un nombre de séances nettement moins élevé que le nombre des séances en cause ne suffit pas à remettre en cause les pièces du dossier ; que c'est, dès lors, à bon droit que la chambre disciplinaire de première instance a retenu que ces faits constituaient une faute disciplinaire ;

En ce qui concerne le grief du non respect de l'indépendance professionnelle

10- Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-135 du code de la santé publique : *« Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté. Le masseur-kinésithérapeute peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice libéral dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée. »* ;

11- Considérant qu'il n'est pas établi que M. D. B. aurait exigé de ses collaboratrices d'être présentes au cabinet sur toute la plage horaire correspondant aux heures d'ouverture du cabinet ; que la manipulation et l'exploitation de ses collaboratrices par M. D. B. n'est pas non plus établie par les pièces du dossier ; que c'est, dès lors, à tort que la décision attaquée a retenu une violation des dispositions précitées de l'article R. 4321-135 du code de la santé publique ;

12- Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que si le jugement a retenu à tort la violation des articles R. 4321-99 et R. 4321-135 du code de la santé publique, il a retenu à bon droit le grief tiré de la violation de l'article R. 4321-77 ; que ce grief est constitutif d'une faute disciplinaire qui doit être sanctionnée ; que cette faute, compte tenu de sa gravité et de l'atteinte qu'elle porte à l'image de la profession justifie une sanction d'interdiction d'exercer pendant six mois dont quatre mois avec sursis ; que la décision attaquée doit être réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

DECIDE

Article 1er:
Il est prononcé à l'encontre de M. D. B. la sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de six mois dont quatre mois avec sursis.

Article 2 :
La sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant six mois dont quatre mois avec sursis sera exécutée du 3 avril 2017 à 0 h au 2 juin 2017 à minuit.

Article 3 :
La décision n°15-004 et 15-008 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion en date du 21 juillet 2015 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée à M. D. B., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, à Mme D. D. R., à Mme M.-C. B., à Mme J. B., à Mme

E. D., à Mme L. O., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Ganem.

Ainsi fait et délibéré par Mme CAMGUILHEM, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente et Mme TURBAN, MM. DUCROS, LEVEQUE, PIRES, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Anne-Marie CAMGUILHEM
Conseillère d'Etat honoraire
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision